



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE

N/Réf. 2021 – 14 – 446

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation
et de cessation partielle d'activité
Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement (SCTA)
Commune de Bellengreville**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.181-46, R.181-49 et R.512-39-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant, pour une durée de 30 ans, la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement dont le siège social est situé le Champ de la Mare à Guilberville (50160 Torigny les Villes), à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Bellengreville ;

VU la demande et les pièces jointes en date 12 janvier 2021 de la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement, représentée par son Gérant, portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation et la cessation d'activité sur une partie de la carrière ;

VU le procès verbal de récolement de la cessation partielle d'activité du 5 juillet 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la demande susvisée et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courriel du 30 juin 2021 adressé à la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel d'observation du 30 juin 2021 transmis par la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est devenue une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées et la cessation partielle d'activité présentées par la Société de Carrières, de Terrassement et d'Aménagement, pour sa carrière de Bellengreville dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains visés par la cessation partielle d'activité et le maire de la commune de Bellengreville se sont prononcés sur la remise en état desdits terrains ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement la modification demandée ne peut être accordée que si elle respecte les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2004 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société des Carrières de Terrassement et d' Aménagement (SCTA) dont le siège social est situé le Champ de la Mare à Guilberville (50160 Torigny les Villes), représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : La Butte

Section : ZL Parcelles : 10pp, 11pp, 13 pp et 14 pp avec pp signifiant pour partie,

Section : ZI Parcelles : 41 à 46.

La surface des parcelles situées dans l'emprise de la carrière représente une superficie cadastrale totale de 110 294 m².

Ces parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Bellengreville.
Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé à l'arrêté modifié.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie totale de 110 294 m ² (11ha2a94ca) pour un tonnage annuel maximal de 140 000 tonnes et moyen de 90 000 tonnes. Volume maximal de calcaire à extraire : 580 000 m ³ .	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	Puissance installée : 550 kW	E

(*) A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le dossier du 12 janvier 2021 portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation et la cessation d'activité sur une partie de la carrière, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté modifié ».

ARTICLE 3 :

L'ensemble des plans annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté, à savoir :

- le plan cadastral représentant l'emprise actualisée de la carrière en annexe 1,
- les plans de phasage d'exploitation correspondant aux périodes d'exploitation 2021-2025, 2026-2030 et 2031-2034 en annexe 2,
- les plans d'exploitation liés aux calculs du montant des garanties financières pour chacune des périodes en annexe 3,
- le plan de remise en état en annexe 4.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du point 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont complétées par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en lien et avec l'accord de la direction des routes du Conseil départemental du Calvados pour que soit réalisé un aménagement de sécurité spécifique, de type double tourne à gauche, au débouché de l'opération sur la RD 41 accompagné de lignes de rives matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche. Cet aménagement de sécurité est à prendre en charge par l'exploitant. Cet aménagement est réalisé préalablement à l'augmentation de la production annuelle mentionnée à l'article 28 du présent arrêté modifié.»

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« Le phasage d'exploitation de la carrière doit respecter scrupuleusement les plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté modifié. »

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« La production annuelle est fixée à 90 000 tonnes en moyenne et à 140 000 tonnes au maximum sous réserve de la réalisation de l'aménagement de sécurité défini à l'article 21.2 du présent arrêté. Dans l'attente, la production annuelle reste fixée à 60 000 tonnes en moyenne et à 90 000 tonnes au maximum.

Le volume maximal autorisé de produits à extraire sur les 30 années d'exploitation de la carrière est de 1 000 000 m³. Pour la période d'exploitation allant de 2021 à 2034, le volume maximal de produits restant à extraire est de 580 000 m³.»

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 31 relatives aux modalités de remise en état de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande de modification du 12 janvier 2021 et au plan de remise en état annexé au présent arrêté modifié.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

Dispositions communes :

- Le maintien des talus de lisière et de la clôture périphérique,
- La remise en état des fronts de taille,
- L'enlèvement de tous les vestiges liés à l'exploitation,
- La mise en sécurité du site.

Dispositions spécifiques aux parcelles 10pp, 11pp, 13pp et 14pp :

- Le remblaiement complet avec des pentes adaptées au niveau originel des terrains,
- Les plantations et végétalisation pour obtenir une lande boisée ou un terrain à vocation agricole

Dispositions spécifiques aux parcelles 41 à 46 :

- Végétalisation favorisant l'installation d'espèces inféodées aux milieux calcicoles sur les parcelles ou parties de parcelles remblayées,
- Constitution de pelouses calcicoles pour les parcelles ou parties non remblayées.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. »

ARTICLE 8 :

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financière est calculé, pour assurer la remise en état global du site avec un pas de cinq ans, à l'exception de la dernière période d'exploitation allant de 2031 à 2034. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des 3 dernières périodes d'exploitation de la carrière, est fixé à :

- 158 203 euros TTC pour la période 2021-2025,
- 121 169 euros TTC pour la période 2026-2030,
- 54 055 euros TTC pour la période 2031-2034.

Le schéma d'exploitation de chacune des périodes et le plan de remise en état sont annexés au présent arrêté. Le schéma d'exploitation d'une période présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pour la période considérée.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 109,8 (septembre 2020) ;
- TVA = 20 %.

La mise en œuvre des nouvelles modalités de phasage de l'exploitation est subordonnée à la constitution des nouvelles garanties financières pour la période 2021-2025. L'acte de cautionnement en vigueur d'un montant de 127 247 euros TTC fourni par l'exploitant est maintenu jusqu'à constitution des nouvelles garanties financières. »

ARTICLE 9 :

Les terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité tels qu'identifiés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, sont exclus du périmètre d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé.

La surface des parcelles concernées par la cessation d'activité (ZL 10, 11, 14pp et 15pp) et situées sur le territoire de la commune de Bellengreville est de 1ha40a28ca.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les prescriptions du chapitre IV Émissions dans l'air s'appliquent aux installations relevant de la rubrique n° 2515 exploitées au sein de la carrière.

ARTICLE 11 :

Dans les six mois suivant la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exploitation, l'exploitant renouvelle la campagne de contrôles des émissions sonores de la carrière en termes de niveau de bruit et d'émergence et la campagne de mesures des retombées de poussières en périphérie de la carrière. Ces campagnes sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les rapports de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception.

Les rapports de mesures doivent statuer sur la conformité des émissions sonores et des niveaux de retombée de poussières en périphérie de la carrière avec les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- 1 l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- 2 la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de BELLENGREVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de BELLENGREVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 05/07/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

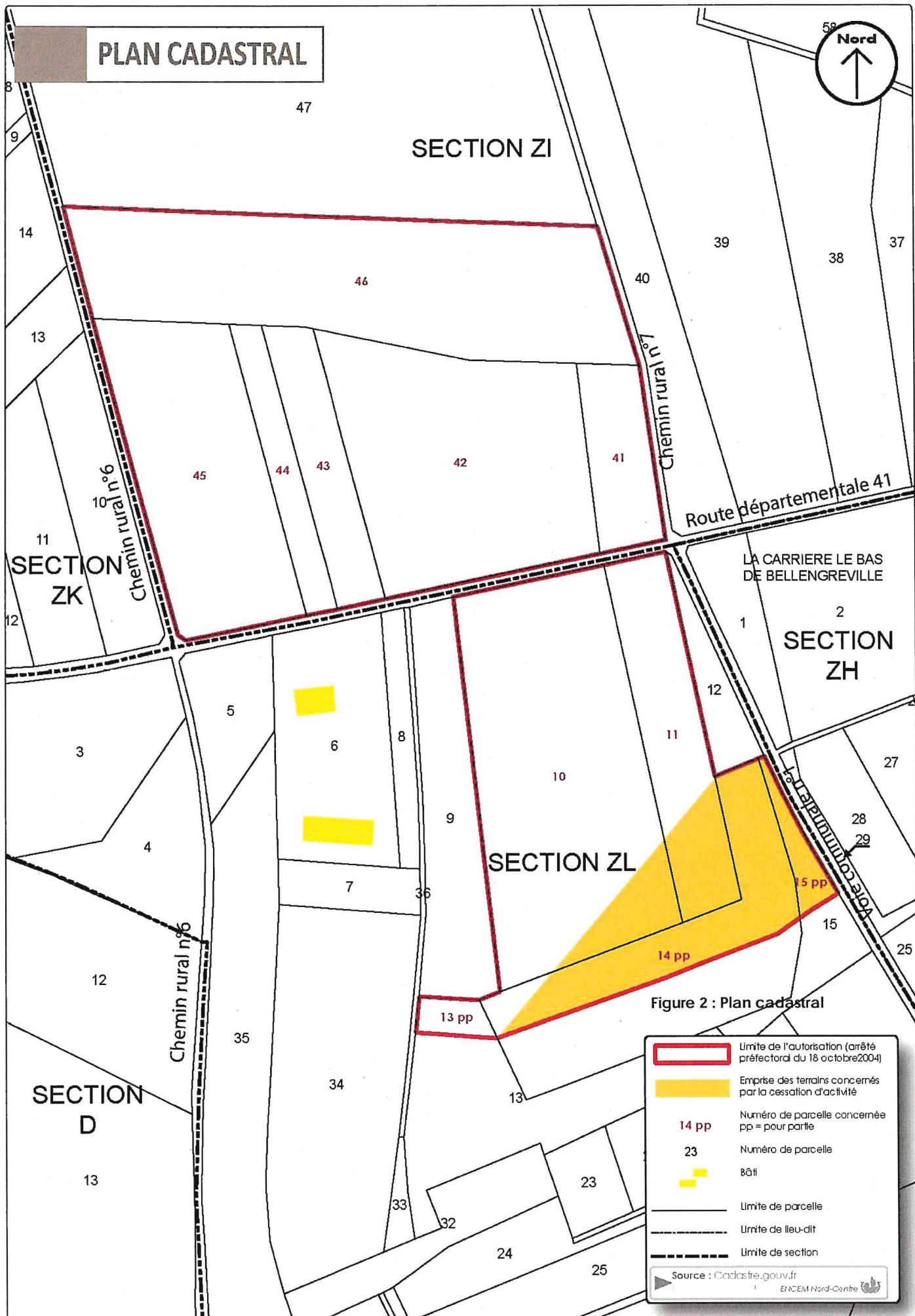
Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Bellengreville ;
- au directeur de la carrière ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-14-446

Plan parcellaire



ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-14-446

Plans de phasage d'exploitation

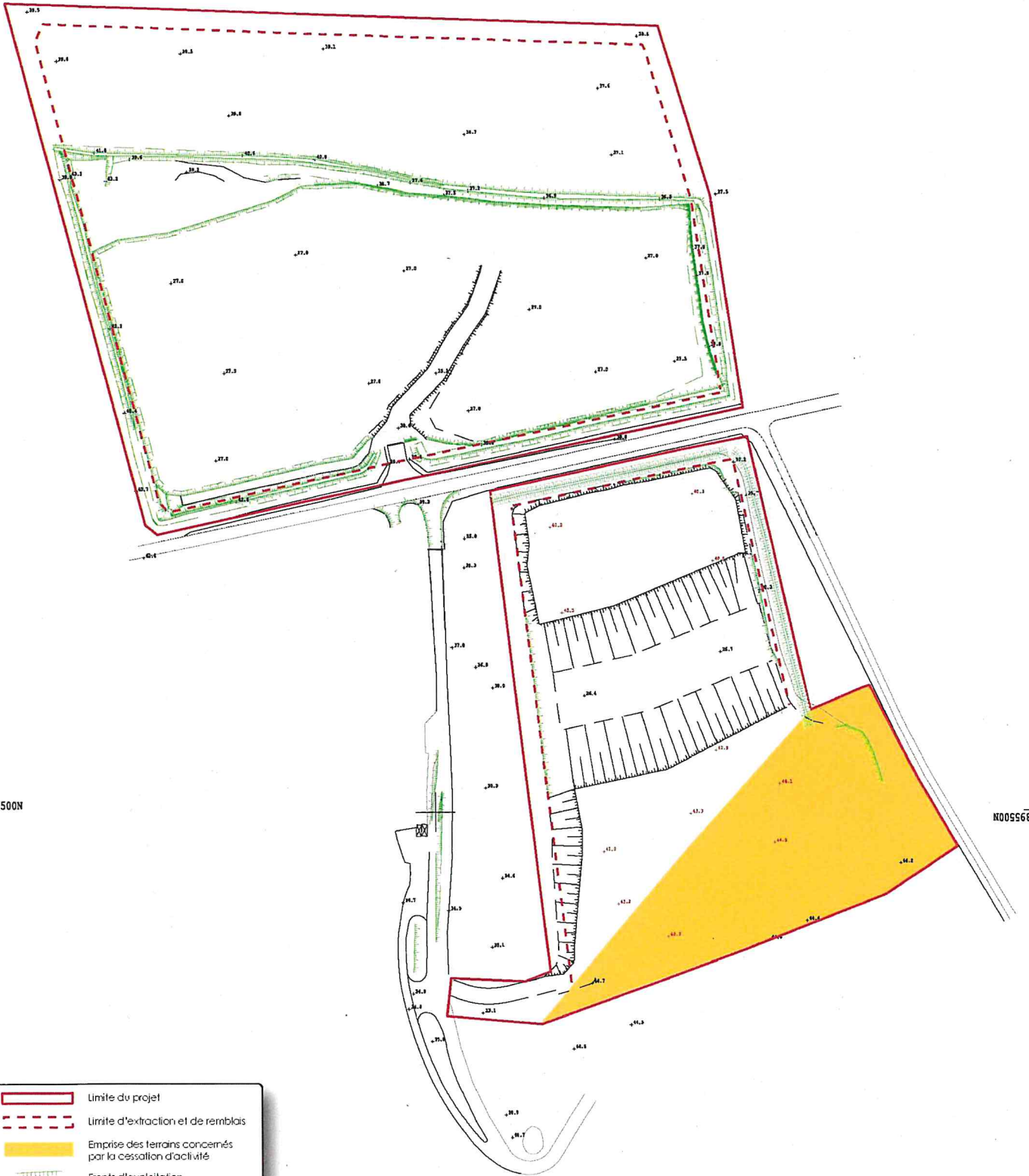
PLAN DE LA PHASE 4
Situation à T+ 5 ans (2021-2025)

463500E

Nord



N0009689



6895500N

N0055689

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
	+35.8 Point coté en m NGF

Source : Relevé géométrique Topofakulté au 08/2000
 Echelle : 1/2 000^e

ENCEN Nord-Centre

Figure 14 : Plan de phasage actualisé – phase 4 - 2021-2025

8005339



PLAN DE LA PHASE 5

Situation à T+ 10 ans (2026-2030)

4635008

Nord



N0009689

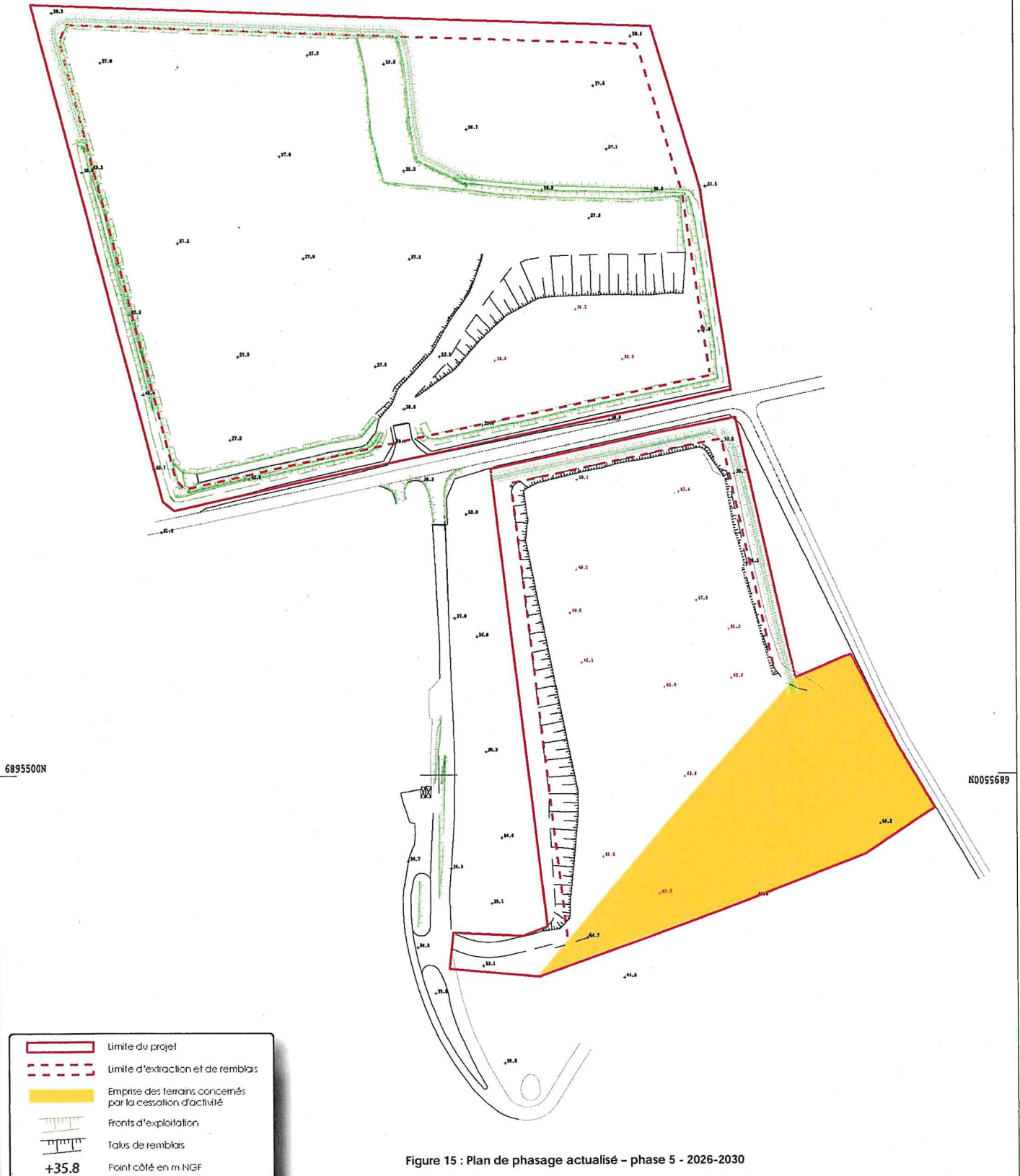


Figure 15 : Plan de phasage actualisé – phase 5 - 2026-2030

Source : Relevé géomètre Toffolutti au 08.2020

Echelle : 1/2 000^e

ENCEN Nord-Centre

4635008

0 20 40 50 60 m

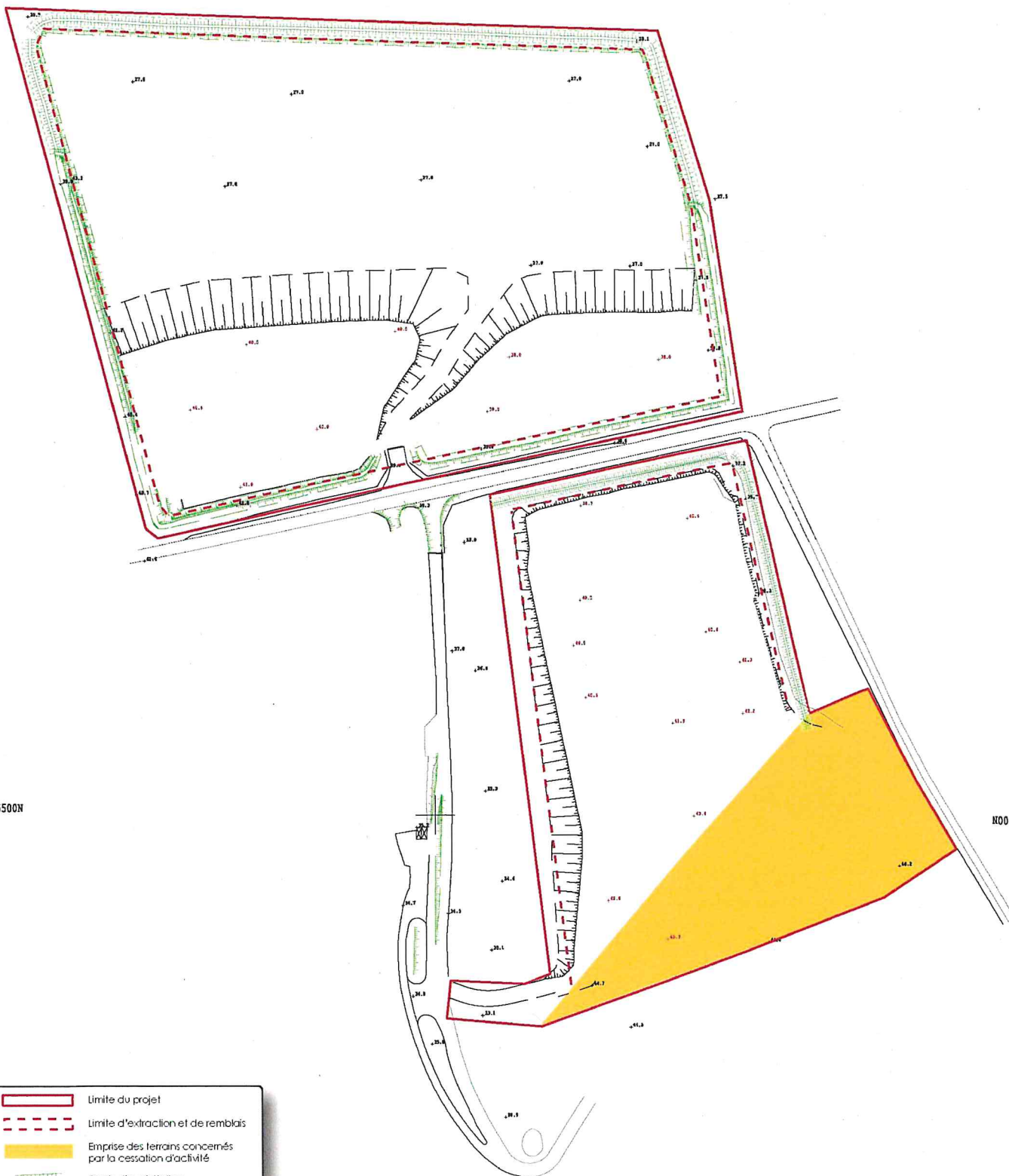
PLAN DE LA PHASE 6

Situation en fin d'autorisation (2031-2034)

Nord



N0009689



6895500N

N0055689

463500E

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
	Point coté en m NGF

Source : Relevés géomètre Toffolutti du 06/2020
 Echelle : 1/2 000^e

ENCEN Nord-Centre

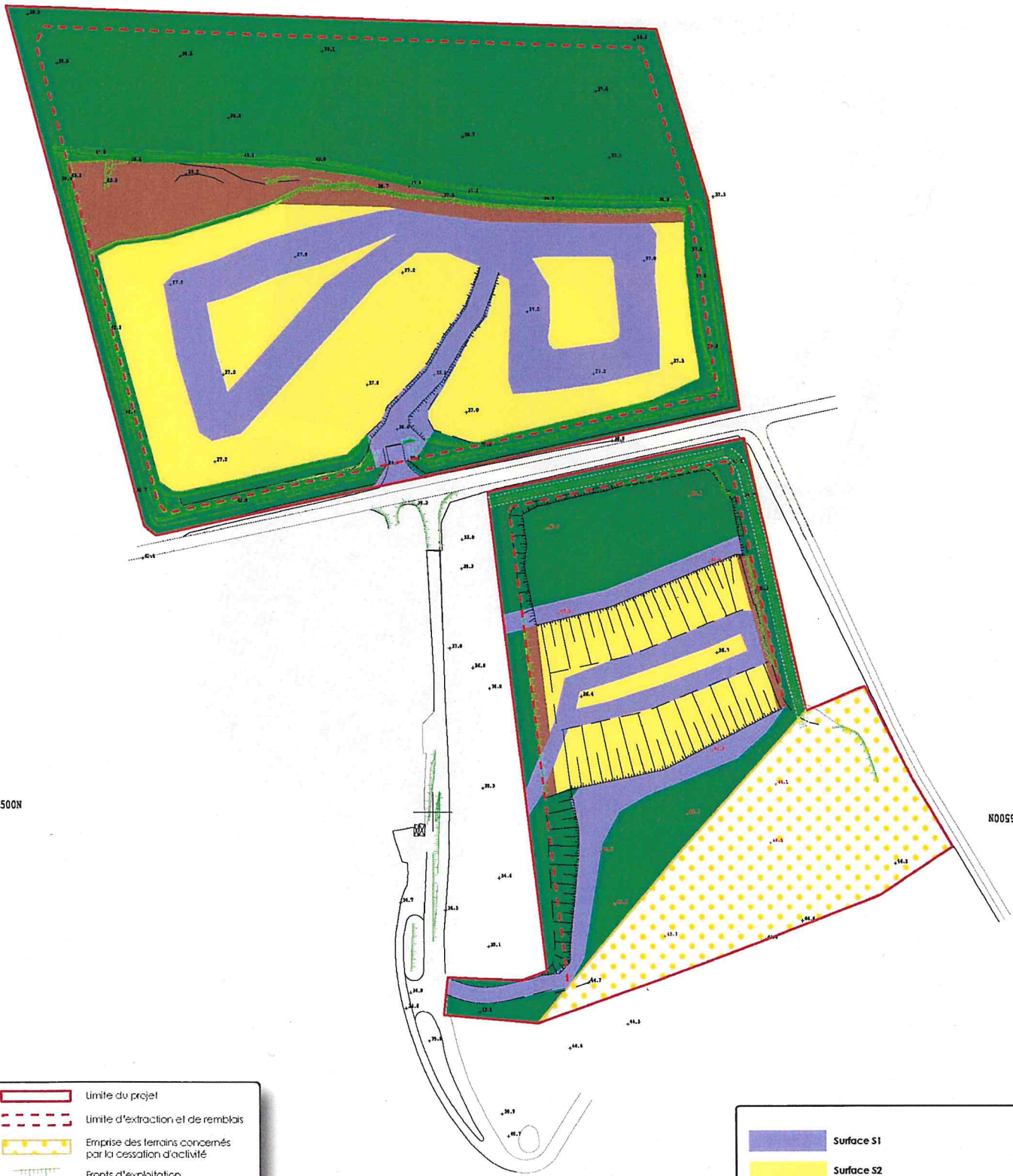
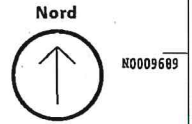
Figure 16 : Plan de phasage actualisé – phase 6 - 2031-2034



ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-14-446

Plans associés aux calculs des garanties financières

PLAN DE GARANTIE FINANCIERE - 4^{ème} PERIODE
 Situation à T+ 5 ans (2021-2025)



6895500N

N0055689

463500E

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
+35.8	Point coté en m NGF

Source : Relevé géomètre Tofflotutti du 08/2020
 Echelle : 1/2 000^e
 ENCEM Nord-Centre

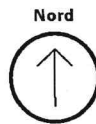
Figure 22 : Garanties financières – 4^{ème} période 2021-2025

	Surface S1
	Surface S2
	Surface S3
	Surface inexploitée ou remise en état



PLAN DE GARANTIE FINANCIERE - 5ème PERIODE

Situation à T+ 10 ans (2026-2030)



K0009689



6895500N

K0055689

463500E

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
	Point coté en m NGF

Source : Relevé géométrique Toffiolutti du 08.2020
Echelle : 1/2.000^e ENCEM Nord-Centre

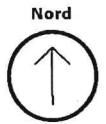
Figure 23 : Garanties financières – 5^{ème} période 2026-2030

	Surface S1
	Surface S2
	Surface S3
	Surface inexploitée ou remise en état

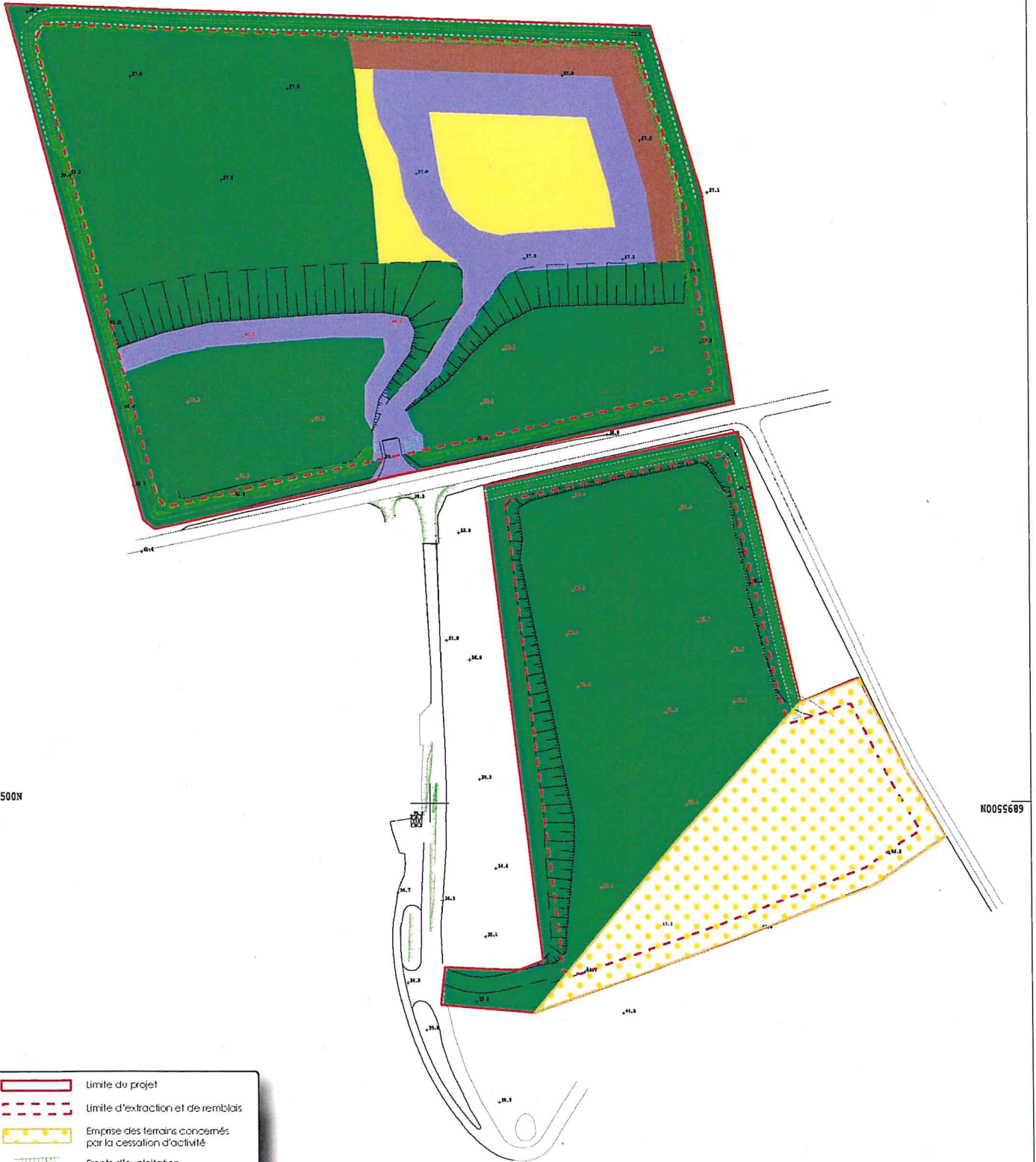


PLAN DE GARANTIE FINANCIERE - 6ème PERIODE

Situation en fin d'autorisation (2031-2034)



N0009689



6895500N

N0095689

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Emprise des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
	Point coté en m NGF

Source : Relevé géométrique Toffolutti au 06/2020
 Echelle : 1/2 000^e

Figure 24 : Garanties financières – 6^{ème} période 2031-2034

463500E



ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-14-446

Plan de remise en état final de la carrière

PLAN DE L'ETAT FINAL MODIFICATIF

4635002

Nord



N0009689

6895500N

N0055689

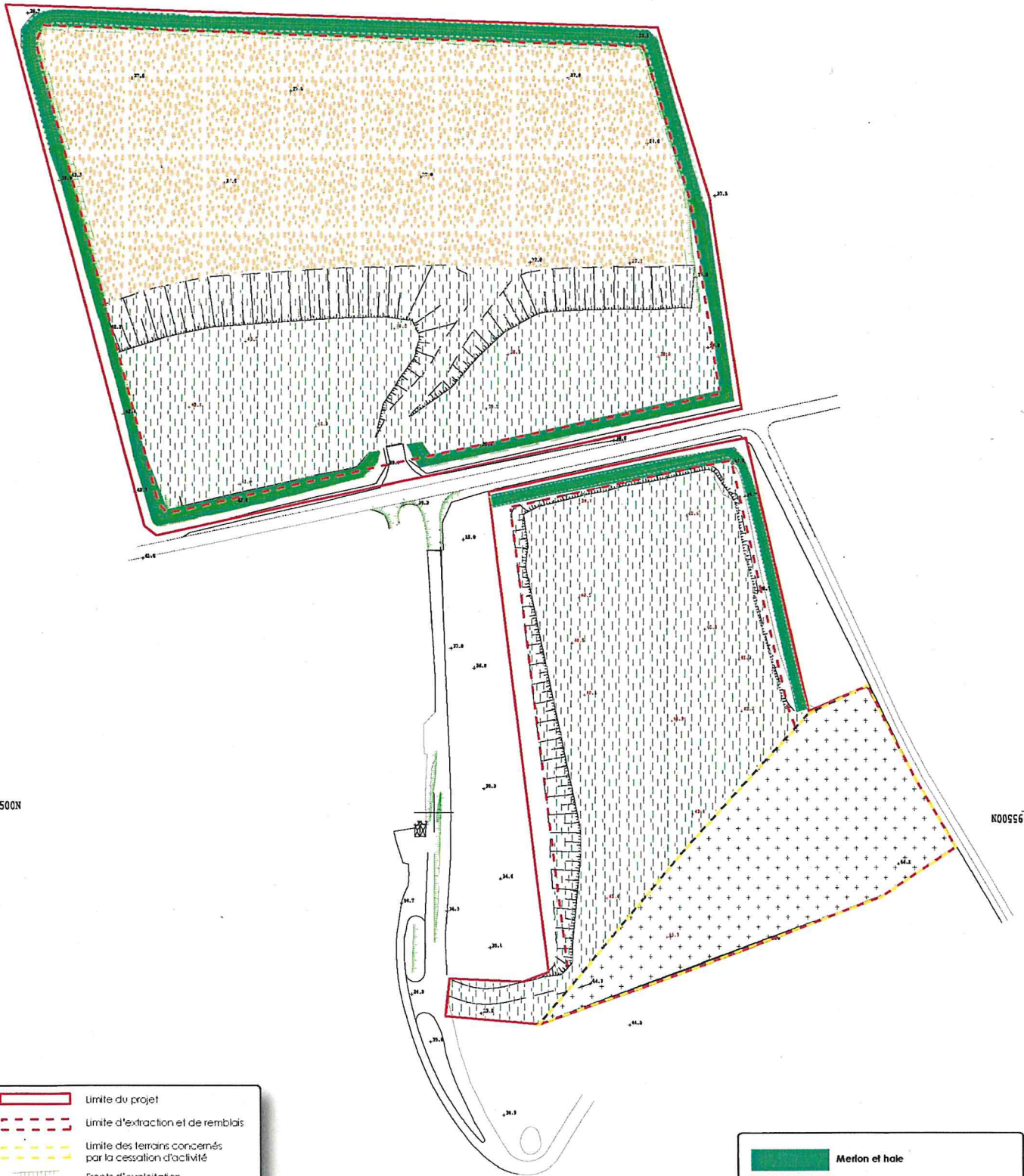


Figure 21 : Plan d'état final mis à jour

	Limite du projet
	Limite d'extraction et de remblais
	Limite des terrains concernés par la cessation d'activité
	Fronts d'exploitation
	Talus de remblais
+35.8	Point coté en m NGF
+42.2	Point coté des remblais en m NGF (après tassement différentiel)

Source : Conception ENCENM
Echelle : 1/2 000^e

ENCENM Nord-Centre

	Merton et hale
	Pelouses calcicoles
	Remise en état sur remblais (lande boisée ou terrain à vocation agricole)
	Zone minérale



5005699